



Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES
Etablissement support du GHT du
Limousin
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique -
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



CREATION D'UNE FORET URBAINE

AU CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL A LIMOGES

Marchés Publics de travaux

Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R 2123-1, R.2123-4 à R 2123-7 du Code de la commande publique.

Cahier des Clauses

Administratives Particulières

(C.C.A.P)

Consultation n° MAPA-03-2026-Créat-Foret-Urbaine

SOMMAIRE

GENERALITES.....	3
ARTICLE 1. : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2. : PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 3. : DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 4. : INTERVENANTS	5
ARTICLE 5. : PROCEDURE DE CONSULTATION	6
ARTICLE 6. : PRESTATIONS SIMILAIRES - INCIDENCES SUR LE MONTANT DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 7. : PRIX - EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES	7
ARTICLE 8. : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	9
ARTICLE 9. : EXECUTION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 10. : DELAI DE GARANTIE	11
ARTICLE 11. : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DE PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
ARTICLE 12. : IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
ARTICLE 13. : PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 14. : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 15. : RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE 16. : MODALITES DE REGLEMENT	13
ARTICLE 17. : AVANCE	15
ARTICLE 18. : NANTISSEMENT	16
ARTICLE 19. : RESILIATION	16
ARTICLE 20. : LITIGES	16
ARTICLE 21. : DEROGATIONS	16

GENERALITES

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signé le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Attention : ces éléments ne sont fournis qu'à titre indicatif, la présente consultation ne concernant que le Centre Hospitalier ESQUIROL

Article 1.: OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la Création d'une Forêt Urbaine au Centre Hospitalier Esquirol à LIMOGES.

La description des ouvrages et de leurs composants techniques sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans les documents techniques joints au présent dossier de consultation.

Article 2.: PARTIES CONTRACTANTES

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur

Pouvoir Adjudicateur : Madame la Directrice Générale du C.H.U. de LIMOGES Adresse : 2 avenue Martin Luther King – 87042 Limoges Cedex Adresse du portail d'achat : http://www.marches-publics.gouv.fr
Maître d'ouvrage : Centre Hospitalier ESQUIROL Adresse : 15 rue du Docteur Marcland BP 61730 - 87025 LIMOGES Cedex
Gestionnaire de marché (Réfèrent administratif) : Département Travaux Services techniques et Développement Durable Adresse : 15 rue du Docteur Marcland BP 61730 - 87025 LIMOGES Cedex
Acheteur (Réfèrent technique) : Département Travaux Services techniques et Développement Durable Adresse : 15 rue du Docteur Marcland BP 61730 - 87025 LIMOGES Cedex

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.

La maîtrise d'ouvrage est assumée par le Centre Hospitalier ESQUIROL.

L'entreprise dont l'offre a été retenue est désignée par le terme de « titulaire ».

Article 3.: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché, dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'établissement font foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

3.1 PIECES PARTICULIERES :

- 1- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- 2- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) dont seul l'original conservé dans les locaux du pouvoir adjudicateur fait foi ;
- 3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont seul l'original conservé dans les locaux du pouvoir adjudicateur fait foi ;
- 4- La décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) complétée par le titulaire (hors quantités qui n'ont pas valeur contractuelles)

- 5- Le planning de réalisation (calendrier détaillé d'exécution) proposé par le titulaire après mise au point avec le maître d'ouvrage suite à notification du marché ;
- 6- L'ensemble de la documentation technique établie comme suit :
 - ✓ Tableau de prestations en lien avec les plans de repérages
 - ✓ Dossier de plans

3.2 PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de travaux, selon l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les normes et règlement applicables au type de travaux réalisés

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents mentionnés ci-dessus. Il est tenu d'accepter toutes les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de prestations ou à celles des organisations professionnelles.

3.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE DU MARCHE :

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. / Travaux, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

Article 4. : INTERVENANTS

4.1 Maitrise d'Œuvre

La Maitrise d'Œuvre est assurée par :

ENCIS PAYSAGE
Parc d'Esther Technopole
21 rue Colombia
87068 LIMOGES cedex

Les missions du Maitre d'œuvre sont les suivantes :
Etude de faisabilité (DIA – ESQ- APS)- APD – PRO - DCE

4.2 Maitrise d'ouvrage

La Maitrise d'ouvrage est assurée par :

Centre Hospitalier ESQUIROL – Département Travaux Services Techniques et Développement Durable
15 rue du Docteur Marcland
BP 61730 - 87025 LIMOGES Cedex

4.3 Ordonnancement, Pilotage et coordination de chantier

La mission OPC est assurée par le Maitre d'Œuvre

ENCIS PAYSAGE
Parc d'Esther Technopole
21 rue Colombia
87068 LIMOGES cedex

Article 5.: PROCEDURE DE CONSULTATION

5.1 Forme du marché

La présente consultation est soumise aux dispositions du Code de la commande publique, elle est passée selon la procédure adaptée, par référence aux articles R. 2123-1, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique.

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un marché traité à prix global et forfaitaire.

Le marché sera conclu avec un seul opérateur économique.

5.2 Décomposition en lots et tranches

Le présent marché n'est pas alloti.

Désignation
PAYSAGE

5.3 Changements administratifs du titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur (et le Centre Hospitalier Esquirol) de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ la personne ayant qualité pour le représenter
- ✓ la forme de l'entreprise
- ✓ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- ✓ son adresse ou son siège social
- ✓ la cession d'une ou de différentes activités
- ✓ l'acquisition d'une nouvelle activité
- ✓ son adresse bancaire,...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

5.4 Assurance

Par dérogation à l'article 8 du CCAG Travaux, avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

5.5 Lutte contre le travail dissimulé

❖ Dispositif de vigilance :

Le titulaire du marché produit les **pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail**, et ce, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, conformément aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire ne produit pas les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail ou ne se conforme pas à la réglementation relative au travail dissimulé, (c'est-à-dire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail), le pouvoir adjudicateur l'enjoint aussitôt, **par lettre recommandée avec avis de réception**, de faire cesser cette situation irrégulière.

Conformément à l'article R.8222-3 du code du travail, le titulaire dispose d'un **délai de 15 jours** à compter de la date de réception du courrier pour satisfaire l'injonction.

Après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai sus-indiqué, le titulaire encourt une pénalité journalière égale à **350,00 Euros H.T.**, et ce jusqu'à régularisation de sa situation.

Deux limites tempèrent cette disposition :

- le montant des pénalités est égal au plus, à 5% du montant du prix du marché
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

❖ Dispositif d'alerte :

Lorsqu'un agent de contrôle (dont la liste est énumérée à l'article L. 8271-7 du code du Travail) signale au pouvoir adjudicateur que son co-contractant est en situation irrégulière au regard de la réglementation relative au travail dissimulé : les dispositions de l'article L.8222-6 alinéa 2 à 5 du code du travail s'appliquent.

Article 6.: PRESTATIONS SIMILAIRES - INCIDENCES SUR LE MONTANT DES TRAVAUX

6.1 Marchés de prestations similaires

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires passé en application de l'article R. 2322-12 du Code de la commande publique. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser cinq ans à compter de la notification du marché initial.

6.2 Incidences sur le montant des travaux

Le montant des travaux est le montant tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement au moment de la signature du marché. Ce montant peut soit être augmenté, selon les dispositions prévues à l'article 14 du CCAG Travaux, soit diminué, selon les termes de l'article 15 du CCAG Travaux.

Article 7.: PRIX - EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre le titulaire, ses co-traitants, ses sous-traitants payés directement, comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

7.2 Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché s'entendent hors T.V.A.

- Ils tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé de la notification du marché à l'expiration du délai de parfait achèvement.
- Ils tiennent compte des dépenses de chantiers.

7.2.1 Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux.

Le montant du marché qui figure, dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet du marché, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution des lots.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visés au CCAG Travaux.

7.2.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés suivant les prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état de décomposition du prix global et forfaitaire.

7.2.3 Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

Les travaux seront constatés et réglés de la sorte :

- À l'avancement des travaux au pourcentage des fournitures et des travaux exécutés à chaque fin de mois
- Le solde sera réglé à l'achèvement des installations

7.3 Variation dans les prix

Concernant les travaux dont la durée est **supérieure à 3 mois**, les prix sont révisables.

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit **Aout 2026** ; ce mois est appelé M0 « mois zéro »

Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisie en raison du type de marché est l'index BT :

désignation	Indice
PAYSAGE	BT 02

Modalités des variations des prix :

Les prix sont révisables mensuellement par l'application aux prix du marché d'un coefficient de révision Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (B_{Tn}/B_{To})$$

Dans laquelle BTo et BTn sont les valeurs prises par l'index de référence du marché respectivement au mois zéro et au mois « n » (mois de réalisation des travaux).

Variations provisoires :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

7.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Les règlements des co-traitants et sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché. Ces paiements seront établis selon les termes de l'article 10 du CCAG Travaux.

7.5 Décompte final

Les dispositions des articles 12-3 et 12-4 du CCAG Travaux sont applicables.

Article 8.: DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

8.1 Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution sont spécifiés dans le planning prévisionnel établi par le maître d'œuvre et deviendront contractuels après mise au point entre le titulaire du marché et le maître d'œuvre suite à notification.

8.2 Pénalités

Les prestations font l'objet d'opérations de vérification. S'il s'avère que le Titulaire ne respecte pas ses engagements contractuels, des pénalités peuvent lui être appliquées.

Toutes ces pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, des fluides thermiques et d'eau du fait des compagnies distributrices.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier ou au procès-verbal des réunions de chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

Les pénalités sont limitées à un maximum de 15% du montant du prix global et forfaitaire hors taxes du marché.

Les pénalités décrites ci-après ne sont pas révisables et sont notés hors taxes sur la situation.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG TRAVAUX, les pénalités applicables sont les suivantes :

8.21 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 20.1.4 du CCAG Travaux, la formule de variation prévue au marché ne sera pas appliquée au montant des pénalités éventuellement déterminé et pris en compte conformément aux articles suivants du marché.

Les pénalités prévues au marché pourront être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché.

Les pénalités sont applicables en cas de retard par rapport à la date d'intervention et en cas de retard par rapport au délai d'exécution.

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la

constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux, avec un minimum de 100 € par jour calendaire.

Il subira, également, par jour de retard, des pénalités sur l'exécution des tâches élémentaires ou parties d'ouvrage (représentées par des barres) qui seront contractualisées par le calendrier détaillé d'exécution, ces pénalités seront de 1/1000 ème du montant HT de la partie d'ouvrage considérée, avec un minimum de 50 € par jour calendaire.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 100,00 €.

8.22 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

8.23 Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 € par absence.

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application des pénalités indépendamment des autres visées ci-dessus et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier ou au procès-verbal des réunions de chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

Pénalités	Occurrence	Valeurs
non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation	Journalière	150,00 €
dépôt de matériaux, gravois en dehors des zones prescrites	Journalière	150,00 €
retard ou non remise dans la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc...)	Journalière	200,00 €
retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillon y compris ceux entrant dans la réalisation de locaux témoins	Journalière	150,00 €
retard dans la production de justificatifs et / ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus	Journalière	150,00 €
retard dans le nettoyage du chantier	Journalière	150,00 €
retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier	Journalière	150,00 €
absence de dispositifs de nettoyage des engins avant sortie du chantier	Journalière	150,00 €

Article 9. : EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date prescrite dans l'ordre de service de démarrage des travaux. Le descriptif des travaux à réaliser est détaillé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 10. : DELAI DE GARANTIE

Les présentes installations réalisées par le titulaire seront soumises à la garantie décennale, le délai commence à compter de la réception des installations.

Article 11. : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DE PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Tous les produits et matériaux prescrits dans le CCTP peuvent être remplacés par un techniquement équivalent sous réserve de validation du maître d'ouvrage.

Article 12. : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Suivant dossier Plans joint au DCE

Article 13. : PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est assurée par :

DET et OPC

ENCIS PAYSAGE

Parc d'Esther Technopole

21 rue Colombia

87068 LIMOGES cedex

13.1 Nettoyage du chantier

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous les déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée. Elle se chargera de l'évacuation de ses propres déchets.

Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

13.2 Mesures concernant la santé et la protection des travailleurs

L'entreprise titulaire du lot devra fournir son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité du Centre Hospitalier de ESQUIROL :

La Consigne de sécurité pour l'intervention d'entreprises extérieures dans l'hôpital est fournie au titulaire du marché en annexe 3 au présent dossier de consultation.

Article 14. : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

14.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions de l'article 38 du CCAG /TX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables.

14.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

La réception des travaux fera l'objet d'une décision administrative, que confirmera une visite sur site à laquelle assisteront les différentes parties, selon les modalités du chapitre V du C.C.A.G. Travaux.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des opérations de vérification et du bon fonctionnement. Un procès verbal de parfait achèvement sera alors établi.

Par dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G. Travaux, à défaut d'un délai fixé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, l'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours au maximum pour remédier aux imperfections et malfaçons indiquées dans le procès-verbal et appelées réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant dans les conditions du CCAG Travaux.

En cas de non paiement de ces factures par l'entrepreneur défaillant, en vue de rétrocéder ces montants au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage pourra déduire cet impayé des acomptes mensuels ou décompte définitif de l'entrepreneur.

14.3 Remise DOE – Article 40 du CCAG Travaux

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue dans les conditions fixées à l'article 19.3 du CCAG Travaux, dont le montant est prévu dans le tableau des pénalités page 11/17 du présent document.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché. Les documents particuliers du marché précisent si des exemplaires sur support papier ou physique numérique sont exigés (§ 14.4).

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

14.4 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis sur support numérique au format DWG pour les plans, au format PDF, DOC ou XLS pour les autres et sur support papier, en 3 exemplaires.

Article 15. : RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique, une retenue de garantie fixée à **CINQ POUR CENT (5 %)** du montant total TTC du marché, est prévue.

Le remboursement de la retenue de garantie se fera au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande délivrée par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article R 2191-36 du Code de la commande publique. Les cautions personnelles et solidaires ne seront pas acceptées.

Article 16. : MODALITES DE REGLEMENT

16.1 : Modalités

Le mandatement et le paiement s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG TRAVAUX.

16.2 : Etablissement des factures électroniques

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé.

16.3 Le délai global de paiement

16.3.1 Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est le comptable public du CH ESQUIROL.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Facturation avant service fait, ...

16.3.2 Sous-traitance

16.3.2.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants présentés à l'agrément devront présenter les garanties professionnelles et financières en rapport avec la nature des prestations sous traitées.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Les demandes d'acceptation de sous-traitants de troisième rang ne seront pas recevables par le maître d'ouvrage.

16.3.2.2 Modalités de paiement direct des co-traitants et sous-traitants

a) Paiement des co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte.

b) Paiement des sous-traitants

Les modalités de paiement des sous-traitants seront celles définies par l'article R 2393-33 du code de la commande publique.

16.3.2.3 Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 17. : AVANCE

Il est fait application de l'option B prévue par l'article B.10.1 du CCAG-Travaux.

Ainsi, une avance remboursable est accordée au titulaire du marché conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou de la tranche ou du bon de commande est supérieur à 50.000 €. H.T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Au-delà de ce montant de marché, l'avance forfaitaire est fixée à 15 % du montant initial des prestations à réaliser au cours des 13 mois de travaux conformément à l'ordre de service de démarrage des travaux de l'entreprise.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire sera effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire du marché dès lors que le montant TTC des prestations exécutées au titre du marché atteindra 70 % du montant initial exprimé en prix de base.

Le remboursement sera effectué en totalité dès lors que le taux d'exécution du marché mentionné ci-dessus atteindra 80 % du montant initial exprimé en prix de base.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Le délai global de paiement applicable à l'avance court à partir de la date de réception par le pouvoir adjudicateur de ladite garantie à première demande.

Article 18. : NANTISSEMENT

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Centre Hospitalier ESQUIROL accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 19. : RESILIATION

Le Centre Hospitalier ESQUIROL pourra mettre fin au marché en cours pour des nécessités de service ou si le fournisseur ne respectait pas les exigences techniques ou les délais précisés dans son offre.

De plus, le marché pourra être résilié dans les conditions énoncées au chapitre VII du CCAG TRAVAUX.

Article 20. : LITIGES

Toute difficulté survenant à l'occasion de l'exécution du marché sera réglée conformément aux dispositions prévues dans les documents contractuels énumérés dans l'article 3 du présent cahier des clauses administratives.

Cependant, dans les cas où il y aurait impossibilité à résoudre cette difficulté ou pour tout autre litige, le différend entre le titulaire ou son représentant et le Centre Hospitalier ESQUIROL devra faire l'objet d'un recours amiable de conciliation prévu au chapitre VIII du CCAG Travaux.

A défaut, seul le tribunal administratif de Limoges est compétent.

Article 21. : DEROGATIONS

Articles du C.C.A.G TRAVAUX auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	3
4.2	3.3
8	5.4
20	8.2
20.1	8.21
20.4	8.21
20.1.4	8.21
41.6	14.2